

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORSE EURODECHETS

ZI CALDANICCIA
20167 Sarrola-Carcopino

Références : SRNT/UD2A/2025-154
Code AIOT : 0007300085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement CORSE EURODECHETS implanté ZI CALDANICCIA 20167 Sarrola-Carcopino. L'inspection a été annoncée le 02/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection est d'échanger avec l'exploitant et de visiter le site dans le cadre du porter à connaissance du 18/03/2024 portant sur les activités de la société et la gestion des eaux. Ce porter à connaissance fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 4 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORSE EURODECHETS
- ZI CALDANICCIA 20167 Sarrola-Carcopino
- Code AIOT : 0007300085
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CORSE EURODECHETS, située dans la zone industrielle de Caldaniccia, sur la commune de Sarrola-Carcopino, exerce deux activités principales :

- déchetterie, avec la réception des déchets des entreprises de la région et les encombrants des collectivités,
- une zone de transit des ordures ménagères et du verre.

Ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 4 février 2004.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Porter à connaissance - Exploitation du site	AP de Mise en Demeure du 04/08/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Porter à connaissance - Gestion des eaux	AP de Mise en Demeure du 04/08/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2A-2023-08-04-00003 en date du 4 août 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le 18 mars 2024 un porter à connaissance comportant les modifications apportées à l'exploitation du site et à la gestion des eaux.

Des éléments doivent cependant être transmis à l'inspection des installations classées, sous un ultime délai de 3 mois avant une proposition de sanction administrative, afin notamment de compléter le porter à connaissance transmis le 18 mars 2024 :

- la mise à jour du plan de localisation des déchets en incluant l'activité VHU,
- la demande d'exercer une activité VHU afin qu'elle soit instruite en même temps que le PAC,
- la mise à jour de l'étude de dangers datant de 2013, notamment la vérification de l'absence

- d'effets thermiques en dehors du périmètre ICPE et le retour d'expérience des éventuels incidents/accidents survenus depuis,
- la surface supplémentaire du nouveau périmètre ICPE,
 - la justification de la présence et de l'accès aux vannes guillotine sur les 4 points de rejets,
 - la justification de la mise en place d'un dispositif pour éviter l'ensablement du point de rejet n°3,
 - la justification de la finalisation des travaux de clôture en partie Sud-Est.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance - Exploitation du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Modification de l'exploitation du site
Prescription contrôlée : La société CORSE EURODECHETS (SIRET : 418 190 435 00010), dont le siège social est situé zone industrielle de la Caldaniccia - 20 167 SARROLA-CARCOPINO, est mise en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification de présent arrêté : de respecter les articles 1.3 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 modifié en fournissant le porter à connaissance du préfet portant sur les modifications apportées à l'exploitation du site et sur la gestion des eaux du site.
Constats : Lors de la visite, un point est effectué sur les zones d'activités exercées sur le site et mentionnées dans le porter à connaissance (PAC) du 18/03/2024 : - 2710-2-a : Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets - 400 m³ - E - 2713-2 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux - 700 m² - D - 2714-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois - 450 m³ - D - 2715 : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre - 500 m³ D - 2716-1 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes - 1 200 m³ - D. L'exploitant précise que le site ne reçoit pas de déchets dangereux. Sur place, l'inspection constate que la localisation des déchets est différente de celle fournie dans le dossier du PAC, notamment les métaux. L'exploitant indique que sa demande d'exercer une activité de dépollution de VHU est prête mais sa position sur le site non encore décidée. Par ailleurs, le périmètre ICPE a évolué depuis l'arrêté d'autorisation du 4 février 2004.

L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 3 mois : - de mettre à jour le plan de localisation des déchets en incluant l'activité VHU, - de transmettre la demande correspondante afin qu'elle soit instruite en même temps que le PAC, - de mettre à jour son étude de dangers datant de 2013 notamment la vérification de l'absence d'effets thermiques en dehors du périmètre ICPE et le retour d'expérience des éventuels incidents/accidents survenus depuis, - d'indiquer la surface supplémentaire du nouveau périmètre ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Porter à connaissance - Gestion des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Gestion des eaux du site
Prescription contrôlée : La société CORSE EURODECHETS (SIRET : 418 190 435 00010), dont le siège social est situé zone industrielle de la Caldaniccia - 20 167 SARROLA-CARCOPINO, est mise en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification de présent arrêté : de respecter les articles 1.3 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 modifié en fournissant le porter à connaissance du préfet portant sur les modifications apportées à l'exploitation du site et sur la gestion des eaux du site.
Constats : Le plan des réseaux d'eaux fourni par l'exploitant dans le PAC du 18/03/2024 montre : - le réseau des eaux vannes récoltées depuis le bâtiment administratif, le local gardien, l'atelier mécanique et le hangar de pressage des cartons et dirigées vers le réseau public de la CAPA, - le réseau des eaux pluviales composé de 3 points de rejet équipés de séparateurs d'hydrocarbures : • point de rejet n°1, situé à coté de la station de distribution de carburant, où une vanne guillotine est mentionnée, • point de rejet n°2, situé à coté de la zone de compactage des métaux, • point de rejet n°3, situé en contrebas des quais déchetterie - le réseau des eaux industrielles résiduaires : les eaux de la station de lavage sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures (point de rejet n°4). Lors de la visite du site, l'inspection constate : - l'installation d'une grille permettant de récupérer les écoulements de la station de distribution de carburant et reliée au point de rejet n°1, - l'aménagement de la voie d'accès au site et de l'accès aux quais (élargissement bétonné),

- la réalisation de dalles béton pour le quai bas, la fosse FMA, avec système de récupération des eaux pluviales,
- l'aménagement d'avaloirs pour la collecte des eaux pluviales en plusieurs points du site,
- l'absence d'accès à la vanne guillotine du point de rejet n°1,
- l'absence de dispositif pour éviter l'ensablement du point de rejet n°3 par le revêtement de la voie,
- l'absence de la finalisation des travaux de clôtures en partie Sud-Est du site, dans l'attente, selon l'exploitant, de l'ensemencement des talus avant la pose définitive du grillage.

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous un délai de 3 mois :

- de la présence et de l'accès aux vannes guillotine sur les 4 points de rejets,
- de la mise en place d'un dispositif pour éviter l'ensablement du point de rejet n°3,
- de la finalisation des travaux de clôture en partie Sud-Est.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois